



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-61 du 3 mai 2021 mettant en demeure la société L'HÔTELLIER de se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions des articles 6.2.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-123 du 20 juillet 2018 ainsi que les dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 4220 soumises à déclaration sises 4 rue Henri Poincaré à Antony.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L171-6, L171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (redevue rubrique 1185 à partir du 25 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 imposant à la société L'HOTELLIER des prescriptions techniques dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées 4, rue Henri Poincaré à Antony ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'activité de conditionnement et d'emploi de gaz à effet de serre fluorés soumise à autorisation au titre de la rubrique 1185-1-a (devenue 4802-1-a) et pour l'activité de stockage de produits explosifs soumis à déclaration au titre de la rubrique 1310-2-c (devenue 4220-4) ;
- Vu** la visite d'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) effectuée le 16 décembre 2020 dans les locaux de la société L'HOTELLIER qui a eu pour objet le contrôle des thématiques suivantes:
 - les éventuelles modifications du site par rapport à l'arrêté d'autorisation, le cas échéant,
 - les suites des contrôles précédents menés en date du 22 novembre 2016,

- le respect de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 précité, en particulier le point 2.7 et les dispositions relatives aux substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat (partie 6.2) ainsi que les dispositions liées à l'utilisation de produits explosifs (partie 8.6),
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale de l'inspection des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 15 janvier 2021 ;

Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021, à savoir le non-respect des conditions suivantes :

- le point V de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 précité relatif aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,
- le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 précité relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,
- le point 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 précité relatif au plan de maîtrise des risques.

Vu le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE d'Ile-de-France en date du 15 janvier 2021 transmettant à la société L'HOTELLIER le rapport du 15 janvier 2021 précité et de la proposition faite au préfet de la mettre en demeure de respecter certaines conditions d'exploitation des installations situées 4, rue Henri Poincaré Antony et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que le classement de ce site n'a pas évolué et qu'il est réglementé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-123 du 20 juillet 2018 précité, pour les installations classées suivantes:

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4802-1-a	A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	Atelier extinction pour le remplissage des extincteurs : -2 Cuves de 500 l de FM200 (HFC-227ea) (1 tonne) -2 Cuves de 500 l de FE36 (HFC-236fa) (1 tonne) -2 Cuves de 500 l de Halon 1211 (1 tonne) -2 Cuves de 500 l de Halon 1301 (1 tonne) -4 bouteilles de 27,2 l de FE25 (HFC-125) (100 kg) Soit un volume total de 4110 litres (4,1 tonnes)
4802-3-1-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire - Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :	3 cuves de 500 litres (1,5 tonne) Soit un volume total de 1500 litres

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4802-3-1-b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire - Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :	Capacité totale par type de gaz : FM 200 : 1 tonne FE 36 : 1 tonne Halon 1211 : 1 tonne Halon 1301 remplacé par du FE 25 à terme 1 tonne Soit 4 tonnes de GES/SACO stockés et un volume de 4000 litres
4220-4	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg dans les autres cas	Quantité maximale équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,1 kg avec les quantités nettes de substance suivantes : - 1 kg de produits classés en division 1.1 - 4,211 kg de produits classés en division 1.4 - 0,044 kg de produits classés en division 1.3

Considérant qu'à la suite de l'inspection du 16 décembre 2020, madame la cheffe de l'unité départementale de l'inspection des Hauts-de-Seine de la DRIEE, dans son rapport du 15 janvier 2021 précité, a constaté le non-respect de plusieurs conditions d'exploitation

Considérant que l'exploitant, en méconnaissance du point 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, n'a pas pris toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Considérant que l'exploitant, en méconnaissance du point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, ne possède pas d'accord avec les services d'incendie locaux ;

Considérant que l'exploitant, en méconnaissance du point 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, n'a pas élaboré un plan de maîtrise des émissions de fluide ;

Considérant qu'il devra présenter un plan conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et aux dispositions du point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant qu'il devra déterminer le niveau de référence de l'installation selon les quantités émises pour l'ensemble de la dernière année calendaire pleine, en cohérence avec les éléments déclarés sous GEREP,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de six mois, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et concernant les dispositions des articles 6.2.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-123 du 20 juillet 2018 précité ainsi que des dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisés,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société L'HOTELLIER sise 4, rue Henri Poincaré à Antony, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point V de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, en veillant à prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (non-conformité 1).

Article 2 :

La société L'HOTELLIER, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, en prenant contact avec les services d'incendie locaux afin d'obtenir un accord qui prendra la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'incendie (non-conformité 2).

Article 3 :

La société L'HOTELLIER, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 6.2.4 l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, en présentant un plan conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 et aux dispositions du point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisés. L'exploitant devra déterminer, également, le niveau de référence de l'installation selon les quantités émises pour l'ensemble de la dernière année calendaire pleine, en cohérence avec les éléments déclarés sous GEREP (non-conformité 3).

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et de délais recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony et monsieur la directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON